



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2019-49**

under the

MOTOR VEHICLE ACT

Filed December 18, 2019

1 Section 2 of New Brunswick Regulation 84-145 under the Motor Vehicle Act is amended

(a) in the definition “remorque tout usage” in the French version by striking out the period at the end of the definition and substituting a semi-colon;

(b) by adding the following definitions in alphabetical order:

“home-made trailer” means a trailer that is declared to be home-made by the owner and that bears no manufacturer’s label, brand or vehicle identification number; (*remorque artisanale*)

“new vehicle” means a vehicle that has never been registered in any province or territory of Canada, and is sold to its owner by a dealer licensed under section 55 of the *Motor Vehicle Act*; (*véhicule neuf*)

2 Section 3 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

3 Subject to section 4.5, the following vehicles shall bear a valid certificate of inspection and shall be tested at least once within 24 months after the date of issuance of that certificate of inspection:

(a) private passenger vehicles;

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2019-49**

pris en vertu de la

LOI SUR LES VÉHICULES À MOTEUR

Déposé le 18 décembre 2019

1 L'article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-145 pris en vertu de la Loi sur les véhicules à moteur est modifié

a) à la définition de « remorque tout usage » de la version française, par la suppression du point à la fin de la définition et son remplacement par un point-virgule;

b) par l'adjonction des définitions qui suivent selon l'ordre alphabétique :

« remorque artisanale » s'entend d'une remorque qui est déclarée artisanale par son propriétaire et qui ne porte pas d'étiquette, de marque ni de numéro d'identification du véhicule du fabricant; (*home-made trailer*)

« véhicule neuf » s'entend d'un véhicule qui n'a été immatriculé dans aucune province ni aucun territoire du Canada et que le propriétaire achète d'un concessionnaire titulaire d'une licence délivrée en application de l'article 55 de la *Loi sur les véhicules à moteur*. (*new vehicle*)

2 L'article 3 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

3 Sous réserve de l'article 4.5, chacun des véhicules ci-dessous doit porter un certificat d'inspection valide et être vérifié au moins une fois tous les vingt-quatre mois après la délivrance de ce dernier :

a) les voitures particulières;

(b) family motor coaches, motor vehicles converted to family motor coaches and similar vehicles;

(c) antique vehicles; and

(d) commercial vehicles and farm trucks with an unladen curb mass of 3 000 kg or less.

3 The Regulation is amended by adding after section 3 the following:

3.1 Despite section 3, the following vehicles that bore a valid certificate of inspection immediately before January 1, 2020, shall be tested at least once within 12 months after the date of issuance of that certificate of inspection:

(a) private passenger vehicles;

(b) family motor coaches, motor vehicles converted to family motor coaches and similar vehicles;

(c) antique vehicles; and

(d) commercial vehicles and farm trucks with an unladen curb mass of 3 000 kg or less.

3.2 The following vehicles shall bear a valid certificate of inspection and shall be tested at least once within 12 months after the date of issuance of that certificate of inspection:

(a) truck tractors, semi-trailers, trailers and pole trailers with an assigned or configured gross mass of 1 500 kg or more;

(b) commercial vehicles and farm trucks with an unladen curb mass of more than 3 000 kg; and

(c) home-made trailers with an assigned or configured gross mass of 1 500 kg or more.

3.3 A home-made trailer with an assigned or configured gross mass of less than 1 500 kg shall bear a valid certificate of inspection and shall be tested before its first registration.

4 Section 4.01 of the Regulation is amended by striking out “six months” and substituting “12 months”.

5 The Regulation is amended by adding after section 4.01 the following:

b) les voitures familiales, véhicules à moteur convertis en voitures familiales et véhicules similaires;

c) les anciens modèles;

d) les véhicules utilitaires et camions agricoles ayant une masse à vide de 3 000 kg ou moins.

3 Le Règlement est modifié par l’adjonction de ce qui suit après l’article 3 :

3.1 Par dérogation à l’article 3, les véhicules ci-dessous qui portent un certificat d’inspection valide immédiatement avant le 1^{er} janvier 2020 doivent être vérifiés au moins une fois dans les douze mois suivant la date à laquelle celui-ci a été délivré :

a) les voitures particulières;

b) les voitures familiales, véhicules à moteur convertis en voitures familiales et véhicules similaires;

c) les anciens modèles;

d) les véhicules utilitaires et camions agricoles ayant une masse à vide de 3 000 kg ou moins.

3.2 Chacun des véhicules ci-dessous doit porter un certificat d’inspection valide et être vérifié au moins une fois tous les douze mois après la délivrance de ce dernier :

a) les camions-tracteurs, semi-remorques, remorques et triqueballes ayant une masse brute attribuée ou ajoutée d’au moins 1 500 kg;

b) les véhicules utilitaires et camions agricoles ayant une masse à vide de plus de 3 000 kg;

c) les remorques artisanales ayant une masse brute attribuée ou ajoutée d’au moins 1 500 kg.

3.3 Toute remorque artisanale ayant une masse brute attribuée ou ajoutée de moins de 1 500 kg doit porter un certificat d’inspection valide et être vérifiée avant son immatriculation initiale.

4 L’article 4.01 du Règlement est modifié par la suppression de « six mois » et son remplacement par « douze mois ».

5 Le Règlement est modifié par l’adjonction de ce qui suit après l’article 4.01 :

4.011 Despite section 4.01, a taxicab that bore a valid certificate of inspection immediately before January 1, 2020, shall be tested at least once within 6 months after the date of issuance of that certificate of inspection.

6 *The Regulation is amended by adding after section 4.4 the following:*

4.5(1) On and after January 1, 2020, a vehicle referred to in paragraph 3(a), (b) or (d) that is a new vehicle shall bear a valid certificate of inspection issued before its first registration and shall be tested at least once within 36 months after the date of issuance of that certificate of inspection.

4.5(2) On the expiry of a certificate of inspection referred to in subsection (1), section 3 applies.

7 *Section 6 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

6 Despite all other provisions of this Regulation, except when a vehicle is transferred to a dealer licensed under section 55 of the *Motor Vehicle Act* or when a vehicle is not required by the Minister to be tested after its first registration, every vehicle valued at \$1,000 or less shall be inspected within 30 days before the transfer of registration of the vehicle, and shall bear a valid certificate of inspection.

8 *This Regulation comes into force on January 1, 2020.*

4.011 Par dérogation à l'article 4.01, les taxis qui portent un certificat d'inspection valide immédiatement avant le 1^{er} janvier 2020 doivent être vérifiés au moins une fois dans les six mois suivant la date à laquelle celui-ci a été délivré.

6 *Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 4.4 :*

4.5(1) À partir du 1^{er} janvier 2020, si un véhicule mentionné à l'alinéa 3a), b) ou d) est un véhicule neuf, il doit porter un certificat d'inspection valide délivré avant son immatriculation initiale et être vérifié au moins une fois dans les trente-six mois suivant la date à laquelle celui-ci a été délivré.

4.5(2) L'article 3 s'applique à un véhicule neuf mentionné au paragraphe (1) dès l'expiration de son certificat d'inspection.

7 *L'article 6 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

6 Par dérogation à toute autre disposition du présent règlement, tout véhicule dont l'évaluation ne dépasse pas 1 000 \$, sauf s'il est transféré à un concessionnaire titulaire d'une licence délivrée en application de l'article 55 de la *Loi sur les véhicules à moteur* ou sauf si le Ministre n'exige pas qu'il soit vérifié après son immatriculation initiale, doit être inspecté dans les trente jours précédant le transfert de son immatriculation et, par la suite, porter un certificat d'inspection valide.

8 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.*